

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.575 du 9 octobre 2001

A.82.590/VIII-1256

En cause : **TRIBOLET** Jean,
 rue de la Roye 12
 6640 Vaux-Sur-Sûre,

 contre :

 LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1999 par Jean TRIBOLET qui demande l'annulation de "la décision prise par : LA POSTE, administration publique, unité de service personnel, WTC tour 2, 162 boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, Partie adverse; Que cette décision a été prise par Madame M. HENRION, chef de bureau à Neufchâteau, le chef immédiat du requérant, et notifiée à ce dernier en date du 23 décembre 1998; Que cette décision punit le requérant de la révocation à dater du 23 décembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PARMENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. NEVEN, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, agent de LA POSTE depuis près de trente ans, est titulaire du grade de sous-percepteur principal et est guichetier au bureau de Neufchâteau depuis 1995. De 1976 à 1995, il avait exercé les fonctions de percepteur au même bureau.

2. Le 24 avril 1998, une irrégularité commise le 13 janvier précédent est actée sur sa fiche individuelle d'évaluation. Il lui est reproché de ne pas avoir comptabilisé un versement de six mille francs qu'affirme sur l'honneur avoir effectué une cliente et de n'avoir constaté aucun excédent de caisse correspondant à ce montant.

3. A plusieurs reprises, le requérant se dit incapable de restituer les clés du coffre-fort du bureau de poste qui lui avaient été remises. Après l'envoi infructueux d'une lettre recommandée, les services de la partie adverse procèdent le 15 juillet 1998 à l'ouverture du coffre-fort. La vérification de la caisse fait alors apparaître un manque de 190.227 francs.

4. Le même jour, l'inspecteur principal LHEUREUX, après avoir recueilli et consigné les explications du requérant sur ces différents faits, le suspend de ses fonctions dans l'intérêt du service et annonce que "les faits seront dénoncés à la Justice".

5. Toujours à la même date, le requérant adresse à l'inspecteur principal une lettre expliquant que son comportement est dû au désarroi causé par des déficits de caisse répétitifs résultant d'un stress professionnel non maîtrisé. Il fait valoir que ce stress est la suite de sa désignation, trois ans auparavant, aux fonctions de guichetier et que l'exercice de sa profession a été affecté par l'hypertension dont il souffre et les séquelles d'un accident de voiture survenu en 1997. Il souligne encore qu'il ne s'est pas enrichi personnellement et a contracté un emprunt personnel pour colmater d'autres déficits.

6. Le 25 août 1998, le requérant fait rembourser à LA POSTE la somme de 190.227 francs.

7. Après avoir entendu le requérant en ses explications, son chef immédiat lui inflige le 28 août 1998 la peine disciplinaire de la révocation en raison des faits constatés les 24 avril et 15 juillet 1998.

8. Le 24 novembre 1998, la commission de recours estime que la suspension dans l'intérêt du service et la révocation sont justifiées. Son avis est libellé en ces termes :

" Que l'intéressé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, mais prétend ne pas pouvoir les expliquer; il invoque son état de santé.

Que pour tous les membres, les faits sont établis et reconnus, que l'intéressé a trompé son supérieur hiérarchique et par là LA POSTE en falsifiant les écritures comptables et en tentant de masquer ses agissements sous différents prétextes.

La Commission de recours à l'unanimité estime que les faits sont très graves et qu'ils justifient :

- la suspension de l'intéressé dans l'intérêt du service depuis le 16 juillet 1998;
- la révocation infligée par le chef immédiat".

Un certificat médical daté du 16 novembre 1998 avait été déposé à l'audience devant la commission de recours. Le neuro-psychiatre y déclare que le requérant s'est présenté à sa consultation les 27 juillet, 5 et 24 août, 17 septembre et 16 novembre 1998 et que "deux événements ont fortement marqué son état mental actuel, l'accident du 21/3/97 et les vols compensatoires découverts le 16/7/98". Il propose que "la défense demande une expertise psychiatrique du patient afin de l'éclairer sur sa responsabilité".

9. Le 23 décembre 1998, le chef immédiat du requérant décide de le révoquer. Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

" Considérant que l'intéressé ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés (rétention d'une somme de 190.227 francs, manquant de caisse constaté le 15 juillet 1998 et avoir encaissé un versement de 6.000 francs sur un carnet de dépôt de la Banque de La Poste, ne pas l'avoir porté en comptabilité et n'avoir constaté aucun excédent de caisse), mais prétend ne pas pouvoir les expliquer; il invoque son état de santé. Que pour tous les membres, les faits sont établis et reconnus, que l'intéressé a trompé son supérieur hiérarchique et par là La Poste en falsifiant les écritures comptables et en tentant de masquer les agissements sous différents prétextes. La Commission de recours à l'unanimité estime que les faits sont très graves et qu'il justifie la révocation infligée par le chef immédiat;

Considérant que la confiance et la probité sont les qualités essentielles d'un agent de La Poste, que les falsifications dont le prénommé s'est rendu coupable ne permettent plus d'envisager son maintien au sein de nos services;

Considérant que par conséquent ma décision du 28 août 1998 doit être maintenue".

10. Le 20 avril 1999, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Neufchâteau reconnaît établie à l'encontre du requérant la prévention suivante : "avoir à Neufchâteau entre le 14 avril et le 26 juin 1998, frauduleusement soit détourné, soit dissipé, au préjudice de LA POSTE, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de toute nature ou opérant obligation ou décharge, en l'espèce avoir détourné une somme de 190.227 francs de la caisse du samedi, soit 1.298 francs en numéraire, 5.000 francs en timbres fiscaux et 183.929 francs en timbres poste, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire usage ou un emploi déterminé (art. 491 du Code pénal)". La juridiction pénale précitée ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans, au motif qu'il convient de ne pas provoquer le déclassement socio-professionnel ou de compromettre les possibilités de reclassement du requérant et compte tenu de ses bons antécédents, des regrets émis et de l'indemnisation du préjudicié;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du statut administratif des agents de LA POSTE; qu'en une première branche, il soutient que la décision attaquée "ne précise aucune des circonstances entourant les faits, ce qui est pourtant exigé par l'adéquation nécessaire de la motivation" ajoutant ce qui suit :

- " Aucune allusion n'est faite :
- au passé irréprochable de l'agent, en trente années, à un poste à responsabilité,
 - à son changement brusque d'affectation,
 - à la spécificité du travail au guichet,
 - au montant important des fonds manipulés ("chiffre d'affaire"),
 - à la durée relativement brève de la période infractionnelle,
 - et au remboursement total et rapide du montant perdu";

qu'il fait également valoir que l'adéquation de la sanction exige une référence aux explications données, comme l'accident de voiture, et la fierté empêchant de montrer son incompetence; qu'il ajoute que "le motif selon lequel le requérant a tenté de masquer ses agissements, présenté comme circonstance aggravante, aurait dû être placé dans son contexte et établir qu'il s'agissait d'une opération tellement maladroite qu'elle ne pouvait relever d'une "manoeuvre" au sens péjoratif du terme", "qu'aucune ouverture n'est faite vers d'autres services de LA POSTE n'entraînant pas la même responsabilité, dès lors que ce sont celles-ci qui ont entraîné ces pertes d'argent, et non une volonté de détournement", qu'il n'est pas fait état de son stress profond, et enfin que :

- " Aucun détournement n'est du reste visé, seules les falsifications pour cacher les erreurs étant reprochées.
L'un et l'autre sont très graves, mais un élément moral essentiel diffère de l'un à l'autre, ce qui permettait d'infliger une sanction plus adéquate";

qu'en une seconde branche, le requérant expose ce qui suit :

- " La sanction doit elle-même être adéquate, et donc proportionnée aux faits commis replacés dans leur contexte et dans les circonstances exactes qui les ont entourés;

Aucune circonstance atténuante n'est évoquée et la peine maximale a été infligée, alors que le requérant a servi La Poste de façon irréprochable pendant 30 années;

Aucune considération n'a été apportée aux explications données par le requérant, à sa honte de commettre des erreurs et de devoir les avouer, à l'absence de détournement réel, à son accident, au stress dans lequel il travaillait, à son changement brusque de situation et de type de travail, alors que tous ces éléments se trouvent dans le dossier;

Il n'est pas plus fait mention de ce que la totalité des sommes a été remboursée immédiatement et de ce que finalement ces erreurs auront coûté très cher au requérant, qui avait couvert déjà les manquants précédents au fur et à mesure avant de se trouver acculé à cette extrémité en ne voulant pas reconnaître ses limites;

Aucune considération n'a été apportée non plus au fait qu'aucune manoeuvre n'a été entreprise pour camoufler les faits, dès lors que le fait de ne pas rendre la clef n'était qu'une réaction puérile de retardement d'une découverte inéluctable, tous les éléments se trouvant dans le coffre de façon claire, et le coffre devant inévitablement être ouvert en juillet;

Il n'est pas établi que toute autorité, placée dans les mêmes circonstances, aurait infligé la même sanction";

Considérant que les arguments avancés dans les deux branches du moyen se recoupent largement; qu'il y a lieu de les examiner ensemble; que les faits commis par le requérant sont incontestablement très graves, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas; qu'à les considérer isolément, ils justifient que soit prononcée la peine de la révocation nonobstant l'absence de tout antécédent disciplinaire; que les circonstances que le requérant présente comme atténuantes ne sont nullement convaincantes; que le remboursement des fonds détournés n'est pas une libéralité; qu'il n'apparaît pas que l'état de santé psychologique du requérant ait été particulièrement ébranlé par son changement d'affectation dès lors que ses absences pour cause de maladie sont de cinq jours en 1995, onze jours en 1997 et quatre jours en 1998 et que ce n'est qu'après la découverte du détournement de fonds qu'il a consulté un neuro-psychiatre; qu'il ne ressort pas du dossier, et le requérant ne le prétend d'ailleurs pas, qu'il ait manifesté le souhait de se voir attribuer une autre fonction que celle de guichetier; qu'il est indéniable que le requérant a tenté de masquer ses agissements frauduleux; qu'il l'ait fait de manière maladroite ne constitue en rien une circonstance de nature à atténuer la peine disciplinaire; que celle-ci n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis et aux circonstances de la cause; que, pour satisfaire à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse n'était pas tenue de réfuter en termes exprès des arguments dépourvus de pertinence; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.